COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt de la Cour
dans l'affaire C-505/24 P | Condor Flugdienst/Ryanair

Communiqué de presse n° 158/26

Luxembourg, le 5 novembre 2026

Aides d'État dans le contexte de la pandémie de Covid-19 : la Cour annule l'arrêt du Tribunal qui avait annulé l'autorisation par la Commission d'une aide d'État de l'Allemagne de 321 millions d'euros en faveur de Condor et rejette le recours de Ryanair contre la décision d'autorisation

Par décision du 26 juillet 2021 (ci-après la « décision litigieuse »), la Commission européenne a autorisé, sans ouvrir de procédure formelle d'examen, une aide à la restructuration d'un montant de 321 millions d'euros que l'Allemagne envisageait d'accorder à la compagnie aérienne charter allemande Condor. Cette aide visait à soutenir la restructuration et la poursuite des activités de Condor, remédiant aux difficultés auxquelles cette dernière était confrontée en raison de la faillite de son ancienne société mère Thomas Cook et de la pandémie de Covid-19 [1].

Ryanair a contesté cette décision devant le Tribunal de l'Union européenne, qui l'a annulée [2]. Le Tribunal a considéré que la Commission n'aurait pas dû autoriser l'aide à la restructuration en cause sans ouvrir de procédure formelle d'examen. Selon le Tribunal, Ryanair avait suffisamment démontré que la Commission aurait dû éprouver des doutes justifiant l'ouverture d'une telle procédure.

Condor a introduit devant la Cour un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour annule l'arrêt du Tribunal et, statuant elle-même sur l'affaire, rejette le recours de Ryanair.**

Dans son arrêt, le Tribunal a considéré que la Commission aurait dû s'interroger sur la question de savoir si l'aide en cause satisfaisait à l'exigence de juste répartition des charges [3]. Selon cette exigence, toute aide à la restructuration qui améliore la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres [4] doit être octroyée selon des modalités qui assurent à l'État une part raisonnable de la future valorisation du bénéficiaire. Le Tribunal a jugé que la Commission n'avait pas vérifié si l'aide en cause avait été octroyée selon des modalités qui assureraient à l'Allemagne une part raisonnable de la future valorisation de Condor.

Condor fait valoir que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que la Commission aurait dû appliquer cette exigence à une annulation partielle de dettes, telle que celle contenue dans la mesure en cause.

La Cour juge que **le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en considérant que l'exigence relative à la juste répartition des charges vise également une situation dans laquelle la mesure d'aide consiste en une annulation de dettes.**

Condor soutient que, en tout état de cause, le Tribunal a interféré avec les compétences de la Commission. En effet, alors même que la position de la Commission selon laquelle l'application de ladite exigence doit être limitée aux injections de capitaux de l'État est plausible, le Tribunal n'aurait pas limité son examen de la position de la Commission à un test de plausibilité, mais aurait considéré que cette question est susceptible de plusieurs interprétations.

La Cour souligne que **le Tribunal a exercé, comme il était tenu de le faire, un contrôle strictement juridique de l'interprétation du champ d'application de l'exigence mentionnée**, en procédant à son interprétation littérale, contextuelle et téléologique, sans aucunement substituer son appréciation aux appréciations économiques complexes de

la Commission.

Par ailleurs, **considérer que le Tribunal devrait accepter l'interprétation avancée par la Commission parce qu'elle est « plausible » reviendrait à affaiblir le contrôle juridictionnel effectué par les juridictions de l'Union et à porter atteinte à la sécurité juridique,** dès lors que la Commission serait en mesure de se prévaloir d'un manque de précision affectant des lignes directrices pour ne pas appliquer correctement les règles qu'elle s'est elle-même imposées.

En revanche, selon la Cour, **le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant que la Commission avait omis d'apprécier si la mesure en cause satisfaisait à l'exigence de juste répartition des charges.** La Cour considère en effet qu'il ressort de la décision litigieuse que la Commission a implicitement estimé que cet examen n'avait plus lieu d'être effectué car il n'est requis que lorsque le bénéficiaire possède encore des fonds propres après la prise en charge des pertes par ses investisseurs existants, ce qui n'était pas le cas de Condor.

En conséquence, **la Cour annule l'arrêt du Tribunal.**

L'affaire étant en état d'être jugée, **la Cour statue elle-même sur le litige. Elle examine les allégations de Ryanair qui n'avaient pas été analysées par le Tribunal,** relatives à l'existence d'erreurs dans l'examen par la Commission des effets négatifs de la mesure en cause, à la violation des principes de non-discrimination, de libre prestation de services et de la liberté d'établissement, ainsi que de l'obligation de motivation. Constatant que ces allégations ne sont pas fondées, la Cour rejette dans son intégralité le recours introduit par Ryanair en première instance.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ✆ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Curia Web TV » ainsi que sur « European Broadcasting Service » ✆ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

[1] Dans le contexte de cette faillite, Condor a déjà bénéficié d'une aide au sauvetage que la Commission avait approuvée par décision du 14 octobre 2019 (voir communiqué de presse de la Commission). Le recours que Ryanair a introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Tribunal par arrêt du 18 mai 2022, Ryanair/Commission (Condor - aide au sauvetage), T-577/20 (voir aussi communiqué de presse n° 87/22). Ryanair n'a pas formé de pourvoi à l'encontre de cet arrêt devant la Cour. Condor avait également bénéficié de mesures d'aide visant à remédier aux dommages qu'elle avait subis en raison de l'imposition de restrictions de voyage liées à la pandémie de Covid-19, dont une aide relative à la période comprise entre le 17 mars et le 31 décembre 2020, laquelle a pris la forme de deux prêts d'un montant total de 550 millions d'euros, assortis d'une garantie d'État. À la suite du prononcé de l'arrêt du 9 juin 2021, Ryanair/Commission (Condor ; Covid-19), T-665/20 (voir également communiqué de presse nº 98/21), par lequel le Tribunal a annulé une première décision de la Commission relative à l'aide Covid-19 de 2020 (voir communiqué de presse de la Commission), la Commission, par une décision sur l'aide Covid-19 de 2020 modifiée, du 26 juillet 2021, a approuvé cette aide (voir communiqué de presse de la Commission). Elle a notamment considéré, sur la base des données fournies ultérieurement par les autorités allemandes, que Condor avait bénéficié d'une surcompensation d'un montant de 91,745 millions d'euros, assorti d'intérêts. Par la décision litigieuse, adoptée le même jour, la Commission a autorisé une mesure d'aide visant à soutenir la restructuration et la poursuite des activités de Condor, laquelle comporte deux volets. Le premier volet consiste, d'une part, en la modification des conditions des prêts Covid-19 de 2020 et, d'autre part, en l'annulation partielle d'un montant de 90 millions d'euros de dettes résultant de ces prêts. Le second volet consiste en l'annulation d'une dette d'un montant de 20,2 millions d'euros, correspondant aux intérêts que Condor devait rembourser à la suite de la décision sur l'aide Covid-19 de 2020 modifiée.

[2] Arrêt du Tribunal du 8 mai 2024 dans l'affaire Ryanair/Commission (Condor - aide à la restructuration), T-28/22 (voir également communiqué de presse nº 83/24). À la suite de cet arrêt, la Commission a formellement ouvert une enquête approfondie en juillet 2024 (voir communiqué de presse de la Commission) et a de nouveau autorisé l'aide de 321,2 millions d'euros par décision du 28 avril 2025. Elle a conclu que le plan de restructuration restait

nécessaire pour garantir le retour à la viabilité de Condor sans indûment fausser la concurrence (voir communiqué de presse de la Commission). Ryanair a attaqué cette nouvelle décision devant le Tribunal (affaire pendante Ryanair et Ryanair Sun/Commission, T-44/26).

[3] Point 67 des lignes directrices de la Commission concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

[4] Selon le Tribunal, l'aide à la restructuration en cause, laquelle prend la forme notamment d'une annulation partielle des dettes de Condor, améliore la situation du bénéficiaire en matière de fonds propres.